

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

CONFIANT AU CDG30 LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT ET DE TRAITEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT SEXUEL OU MORAL ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

CCAS 2023-06-01

Les collectivités et établissements ont l'obligation d'informer leurs agents de l'existence et des modalités de saisine de ce dispositif, y compris quand elles en délèguent la mise en œuvre au CDG30.

Le Président du CCAS de la Commune de LAUDUN-L'ARDOISE,

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.135-6,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,

Considérant que le CDG30 a mis en place ce dispositif, par délibération n°2021-06 du 20 mai 2021 pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande par une décision expresse,

Considérant qu'il semble opportun dans un souci d'indépendance et de confidentialité de confier au CDG30 la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte du CCAS de la Commune de LAUDUN-L'ARDOISE,

Considérant que l'information de cette décision sera transmise au prochain CST,

ARRETE

Article 1 : La mise en œuvre du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes est confiée au CDG30 dans les conditions définies par délibération du conseil d'administration.

Article 2 : Le Directeur du CCAS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Laudun-L'Ardoise, le 21 JUIN 2023

Le Président,
Yves CAZORLA

